Contingents de "Produits manufacturés" suisses à l'importation en France

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **14 (1934)**

Heft 2

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-889172

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

DEUXIÈME PARTIE — DOCUMENTATION GÉNÉRALE

CONTINGENTS DE « PRODUITS MANUFACTURÉS » SUISSES A L'IMPORTATION EN FRANCE

En matière de contingentement, il est fait une différence entre « produits agricoles » et « produits manufacturés ». Notre but est d'esquisser dans cet article le régime de contingentement applicable à la seconde catégorie de ces produits, en précisant les conditions dans lesquelles certains de ces contingents de « produits manufacturés » sont gérés par les administrations françaises.

C'est en 1931 que pour protéger leurs industries nationales contre les effets d'une crise économique particulièrement grave et pour combattre sur leur territoire l'afflux de marchandises étrangères importées au bénéfice du décalage du coût de production et du désordre monétaire, la France et la Suisse ont été amenées — semblablement à d'autres nations — à recourir au régime du contingentement. Afin de limiter, autant que possible, les fâcheuses répercussions de ces mesures restrictives sur leurs échanges commerciaux, un « arrangement relatif à l'application des contingentements » fut conclu entre la France et la Suisse le 24 juin 1932. « Tout en reconnaissant la nécessité de ces mesures, ces deux pays ont constaté l'accord de leurs Gouvernements pour qu'elles n'affectent que le moins possible les relations commerciales entre les deux pays » et ils ont pris dans ce but différents engagements destinés à faciliter l'application de ces mesures dans le détail desquels nous ne pouvons entrer ici.

Cet arrangement, en vigueur depuis le 1er juillet 1932, devait prendre fin le 31 décembre de la même année; il a été depuis lors renouvelé de trois mois en trois mois. Les principes généraux qu'il contient ont ainsi continué à régir l'application des mesures de contingentement aux échanges commerciaux entre la France et la Suisse.

C'est ainsi — entre autres — que les nouveaux contingents de « produits manufacturés » suisses à l'importation en France, institués par décret du 30 décembre 1933, ont également été fixés pendant le premier trimestre de l'année en cours conformément aux principes de l'arrangement de 24 juin 1932. Cet arrangement, de même que la Convention de Commerce franco-suisse, arrive à échéance le 31 mars de cette année. Ne pouvant prévoir à l'heure actuelle si la durée de validité de ces accords sera prorogée une fois de plus, il n'est pas possible d'indiquer aujourd'hui les principes d'après lesquels les contingents franco-suisses seront fixés pour le deuxième trimestre, mais il faut espérer qu'au delà de cette échéance du 31 mars, la France et la Suisse continueront à s'accorder réciproquement les mêmes avantages que ceux dont elles bénéficient depuis 1932 et que ces mesures de restriction des mouvements de marchandises entre France et Suisse pourront être progressivement abolies, car sans vouloir reprendre la discussion d'une question particulièrement controversée, il y a lieu néanmoins de dénoncer une fois de plus les graves inconvénients du régime des contingents, particulièrement en ce qui concerne les échanges franco-suisses.

Il faut toutefois reconnaître que des efforts sont faits — de part et d'autre — pour diminuer les fâcheuses répercussions des mesures de restriction à l'importation : L'application du contingentement — à partir du 1er janvier 1934 — aux importations en France des *pièces détachées et organes de machines* a été suspendue le 1er mars; cette nouvelle a été apprise avec une grande satistion à l'importation: L'application du contingenfaction, car cette mesure s'était révélée comme particulièrement arbitraire, la bonne marche des machines dont les pièces de rechange ne pouvaient être obtenues avec toute la célérité désirable étant gravement entravée.

Par ailleurs, des changements sont également intervenus dans la gestion de ces nouveaux contingents exclusivement réservée jusqu'à maintenant aux Administrations françaises. Au cours des récentes négociations commerciales entre la France et la Suisse, il a été décidé qu'à partir du 1er février de cette année, les licences d'importation en France de certains produits manufacturés seraient délivrées par la Suisse.

Mais c'est plus particulièrement au sujet des contingents dont la gestion est demeurée entre les mains de l'Administration française que la Chambre de Commerce Suisse en France fera œuvre utile en donnant certaines précisions sur la procédure à employer pour les demandes de contingents.

Les demandes afférentes au *premier trimestre* de l'année en cours devaient être adressées soit à l'Office des Produits Chimiques (101, rue de Grenelle à Paris), soit au Service d'Application des Contingents (22, avenue Victor-Emmanuel-III à Paris), ou aux Comités Interprofessionnels qui depuis le 1er mars reçoivent les demandes qui devaient être précédemment envoyées au Service d'Application des Contingents, conformément à un « avis aux importateurs » publié au *Journal Officiel*. Remarquons en passant que ces demandes devaient être formulées avant le 5 février; mais des dérogations à cette règle ont été envisagées et il est à prévoir que des demandes concernant le premier trimestre seront prises en considération jusqu'à fin courant pour les contingents qui n'auraient pas été épuisés.

Quant aux demandes de contingents pour le *deuxième trimestre* de cette année, elles doivent être adressées le plus rapidement possible soit à

ASSURANCES - - - de - - - **toute nature**

AVANT de CONTRACTER une ASSURANCE

DEMANDER

Conseils et tous Renseignements gratuits à

Louis MARMET

ASSUREUR-CONSEIL

Agréé près toutes les Compagnies Françaises, Suisses et Etrangères

52, Rue de la Tour-d'Auvergne, PARIS (IXe)

Téléphone : TRUDAINE 54-73 | **R. C. Seine N° 142-728**

Vie, Rentes viagères, Dotations, Retraites, Détournements, Vols, Incendies, Explosions, Chômages, Accidents
Autos et Chauffeurs, Chevaux et Voitures, Individuelles
Domestiques, Collectives, Ouvrières (Lois de 1898-1906),
Bris des glaces, Aviation, Responsabilité civile
des Commerçants, Industriels, Particuliers, etc.
Dégâts des Eaux, Mortalité des Animaux
et Risques de toute nature.

ASSURANCE DES RISQUES DE GUERRES CIVILE ET ÉTRANGÈRE

Vérification et Rectification de toute Police en cours
Conseils sur toute question d'Assurances ainsi que :
TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS
Expertises et Règlements des Sinistres

TRANSPORTS INTERNATIONAUX

AGENCE EN DOUANE — GROUPAGES
FORFAITS POUR TOUS PAYS

ETABLISSEMENTS

PAUL CAPIT & Cie

Siège social et magasins :

St-LOUIS (Haut-Rhin) France

TÉLÉPHONE : 79 et 254
Adresse Télégraphique : **CAPIT**
Chèque postal : **Strasbourg 26-04**
Chèque postal : **Bâle V. 12.040**
Reg. du Commerce : Mulhouse B. 14-74

SUCCURSALES

Strasbourg, rue du Maire-Kuss, 2 - Tél. : 64-29 — **Bâle** 13 (Suisse) -- **Ecouviez** (Meuse) - Tél. : 2 -- **Lamorteau** (Belgique) -- **Apach** (Moselle) - Téléphone. : **Sierck n° 87** -- **Palmrain** (Boden) -- **Kehl**, case postale 75.

AGENCES

Thionville (Moselle) -- **Buchs Saint-Gallen** (Suisse) -- **Delle** (Territ. de Belfort) -- **Givet** (Ardennes) -- **Jeumont** (Nord) -- **Blanc-Misseron** (Nord) -- **Wintersdorf** (Baden) -- **Neuenburg** (Baden) — **Brisach** (Baden)
Toute correspondance concernant les Agences est à m'adresser à **Saint-Louis** (Haut-Rhin).
Correspondants à **Dunkerque, Anvers**, et tous grands centres.

L'ANNUAIRE INDUSTRIEL

RÉPERTOIRE DE LA PRODUCTION FRANÇAISE

Administration et Services Techniques
26, Rue Geoffroy-Lasnier - PARIS-IVe
-- Téléphone : Archives 49-60 --

DOCUMENTATION UNIQUE
SUR LA
PRODUCTION FRANÇAISE

NOTICES DÉTAILLÉES
SUR LES
INDUSTRIELS FRANÇAIS

TITRES TRADUITS EN CINQ LANGUES

2 volumes : 150 francs

INDISPENSABLE
POUR BIEN ACHETER ET BIEN VENDRE

l'Office des Produits Chimiques, soit aux *Comités Interprofessionnels*, constitués à Paris sous les auspices de la Confédération Générale de la Production Française et chargés depuis le 1er mars de recevoir ces demandes en lieu et place du Service d'Application des Contingentements.

Qui doit formuler la demande?

A qui doit-elle être adressée?

Sous quelle forme faut-il la rédiger?

Quelles sont les quantités de marchandises dont on peut demander l'importation?

Quelles sont les justifications à donner?

Quelle est la taxe éventuellement prélevée sur les licences d'importation?, etc., etc...

sont autant de questions que nous ne pouvons traiter ici faute de place, mais au sujet desquelles le Secrétariat général de la Chambre de Commerce Suisse en France, dont le siège est à Paris, 16, avenue de l'Opéra, ainsi que les secrétaires des Sections de cet organisme à Lyon (6, quai Général-Sarrail) et à Marseille (7, rue d'Arcole) sont susceptibles de répondre verbalement ou par correspondance.

La détermination du montant des contingents et la procédure à employer pour formuler les demandes sont particulièrement compliquées. Aussi, est-ce précisément l'un des rôles essentiels des Chambres de Commerce que de renseigner leurs adhérents sur ces questions et d'intervenir en leur faveur, si besoin est, auprès des administrations chargées de la gestion de ces contingents. La Chambre de Commerce Suisse en France n'a pas manqué à cette tâche depuis l'institution du régime des contingents; plus spécialement en ce qui concerne les nouveaux contingents de produits manufacturés à l'importation en France — institués par décret du 30 décembre 1933 — elle est intervenue, tant auprès des administrations françaises que suisses afin d'obtenir la suppression ou l'élargissement de ces contingents.

Nous avons dit plus haut les efforts qui ont été faits pour écarter les rigueurs de ce régime. Souhaitons surtout que la France et la Suisse soient parmi les premiers pays à abolir ces mesures restrictives et à revenir à une plus grande liberté de leurs échanges commerciaux.

FOIRE SUISSE BALE

du 7 au 17 avril 1934

Renseignements et cartes d'acheteurs à la **Chambre de Commerce Suisse en France, à la Légation et aux Consulats de Suisse.**